

A.J. LIFE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 17 rue du Centre, 94370 SUCY EN BRIE
910 722 008 RCS CRETEIL

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 05 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le cinq janvier,
A dix heures,

Monsieur Antony JAMES, demeurant 17 rue du Centre, 94370 SUCY EN BRIE,

Associé Unique et Président de la société **A.J. LIFE**,

APRES AVOIR EXPOSE :

- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :

- Quatre cents (400) actions de dix euros (10 €) chacune de la Société **AJS CONCEPT**, Société par actions simplifiée, au capital de 4 000 euros, ayant son siège social au 15 bis rue Violet à PARIS (75015), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 537 811 499 ;

- que cet apport serait effectué dans les conditions suivantes :

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à 300 000 euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du Cabinet **AUCENTUR**, sis 19-21 rue du Commandant Cousteau – 33100 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 537 811 499, représentée par Madame Laurence VERSAILLE, Commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 11 décembre 2024 ;
- qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 300 000 euros, il lui serait attribué 30 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société **A.J. LIFE**, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 300 000 euros et serait porté à 301 000 euros.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 300 000 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AS

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date du 23 décembre 2024 à SUCY EN BRIE (94) aux termes duquel Monsieur Antony JAMES fait apport à la Société de 400 actions de la Société AJS CONCEPT évalués à 300 000 euros,
- du rapport du Cabinet AUCENTUR, représenté par Madame Laurence VERSAILLE, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique, en date du 23 décembre 2024,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 300 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 301 000 euros, au moyen de la création de 30 000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 05 janvier 2025, le capital social a été augmenté de 300 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Antony JAMES de 400 actions de la Société AJS CONCEPT évalués à 300 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Antony JAMES 30 000 actions de 10 euros, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à trois cent un mille euros (301 000 €).

Il est divisé en 30 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique. "

L'associé unique en profite, en tant que besoin, pour supprimer les dispositions transitoires des statuts constitutifs de la Société, à savoir les articles 29 et 30 relatifs à la reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société.

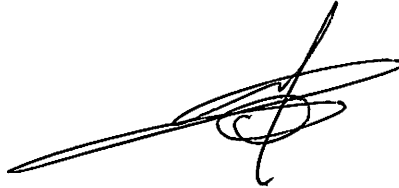
QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

AS

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Antony JAMES
Président Associé Unique

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.